

RELIURE ETROITE

N° 28
Mariage de
Souloumiac Pierre Marius
avec
Viallette Catherine

L'an mil huit cent quatre vingt trois et le vingt deux avril
cinq heures du soir, par devant nous, Espinasse Alexandre, ma
officier de l'état civil de la commune d'Arignonnet, arrondissement
de Villefranche, département de la Haute-Garonne, ont comparu
le sieur Souloumiac Pierre Marius, né à Arignonnet, le
vingt février mil huit cent soixante-un, ainsi qu'il résulte
l'extraît en forme qui nous a remis, y demeurant, Coulange
fils majeur, De ce jour Souloumiac Eugène, qu'on voit
Coulange, décédé audit Arignonnet, le douze décembre mil huit
cent soixante-dix-neuf, ainsi qu'il résulte de l'extraît de son
acte de décès qui nous a été remis et dans lequel il est désigné sous
les prénoms de Jean-Marie Eugène, et de vivante Bonnavent
Magdalaine, âgée de soixante ans, sans profession,
demeurant aussi à Arignonnet mariés, procédant avec le consente
ment et en la présence de sa tante, d'une part.

Et demoiselle Viallette Catherine, dite Aptoinette, née à
Castelnau-d'Aud (Aude) le vingt-un septembre mil huit cent
soixante-un, ainsi qu'il résulte de l'extraît en forme qui elle nous
a remis, sans profession, demeurant aussi à Arignonnet, fille
majeure de vivants Viallette Baptiste, âgé de cinquante
ans, jardinier et de Alba Jeanne, âgée de quarante quatre
sans profession, tous les deux demeurant ensemble audit Arignonnet
mariés, procédant avec le consentement et en la présence de
dits père et mère, d'autre part.

Lesquels, après avoir déclaré, sur notre interpellation, qu'ils
ont été fait un contrat de mariage, passé devant maître Soure
notaire audit Arignonnet le premier avril courant, ainsi qu'il
résulte du certificat par lui de lire et qui nous a été remis, nous
requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les pré
parations ont été faites en cette commune le dimanche huit et
quinze avril courant, sans qu'il soit intervenu aucun oppo
sition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus men
tionnées et annexées, ainsi que du chapitre six du code civil
et cinq du mariage, faisant droit à la réquisition des compar
ants nous leur avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives nous avons
prononcé au nom de la loi que les dits sieur Souloumiac
Pierre Marius et demoiselle Viallette Catherine, sont unis
par le mariage.

Dont acte a été fait et passé publiquement dans l'une des salles



de la maison commune, les portes ouvertes en présence des époux,
de la mère de l'époux des père et mère de l'épouse et des sieurs
Bouton Hippolyte, âgé de vingt-neuf ans, forgeron, Anoulet
Eugène, âgé de trente ans, charbon, Valade François, âgé de trente
sept ans, instituteur, et trois autres non parents ni alliés des
parties, et de Cissere Léon, âgé de quarante huit ans, régisseur,
oncle de l'épouse, tous les uns majeurs, demeurant à Arignonnet,
lesquels, ainsi que les époux et les père et mère de l'épouse ont
signé avec nous le présent acte, non la mère de l'époux qui se
ce requis à l'état ne le savoir.

P. Souloumiac
Affade Viallette Catherine
Baptiste Viallette Bouton.
Lion Andrieu et ans Alex
Luzey M. Lpinay

N° 29
Mariage de
Crouzet Jean
avec
Roques Germaine

L'an mil huit cent quatre vingt trois et le vingt huit avril
à dix heures du matin par devant nous, Espinasse Alexandre,
maire, officier de l'état civil de la commune d'Arignonnet,
arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne,
ont comparu le sieur Crouzet Jean, né à Spaourt, Hautes-Pyrénées,
le quatre tout mil huit cent cinquante et ainsi qu'il résulte
de l'extraît en forme qui nous a remis, instituteur public à S. Bruce
commune d'Arignonnet, fils majeur du sieur Crouzet Joseph dix de
cinquante huit ans, cultivateur, et de Nicolette âgée de cinquante deux ans
sans profession, tous les deux vivants, mariés, demeurant ensemble au dit
Spaourt, procédant comme majeur et libéré dans l'exercice de ses droits, et l'assisté
de trois autres respectueux à la date des vingt deux janvier, vingt quatre février et
vingt sept mars derniers ainsi qu'il résulte des expéditions en forme de ment
légalisées qui nous ont été remis d'une part.

Et demoiselle Roques Germaine née à Arignonnet le vingt octobre
mil huit cent soixante quatre ainsi qu'il résulte de l'extraît en forme qui elle
nous a remis, y demeurant, sans profession, fille majeure de vivant Roques
Jean âgé de soixante ans, propriétaire demeurant à Arignonnet et de sa femme Regi